



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux  
affaires départementales**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N° 52-2024-11-00034 DU 12 NOV. 2024**

**portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un parc éolien  
par la société CENTRALE EOLIENNE DU PLATEAU DE LANGRES  
sur le territoire des communes de BRENNES, d'ORCEVAUX  
et de VERSEILLES-LE-HAUT**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la directive « Habitats/Faune/Flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée et notamment son annexe IV fixant la liste des espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte sur le territoire des États membres de l'Union européenne ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 511-1, R. 181-45, L. 553-1, R. 511-9, L. 512-20 et R. 512-69 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment ses articles 12 et 26 ;

**VU** les permis de construire n° **PC5236405V1002**, **PC5251605V1002**, **PC5207005V1003** délivrés le 12 juin 2006 respectivement sur le territoire de la commune d'**ORCEVAUX**, le territoire de la commune de **VERSEILLES-LE-HAUT** et le territoire de la commune de **BRENNES** ;

**VU** la déclaration d'antériorité du 20 mars 2012 effectuée par la société **KALLISTA Energy** conformément à l'article L. 553-1 du Code de l'environnement concernant les permis de construire délivrés sur le territoire des communes de **BRENNES**, d'**ORCEVAUX** et de **VERSEILLES-LE-HAUT** ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 12 septembre 2024 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Grand Est établis comme suite à la visite le 16 juillet 2024 du parc éolien exploité sur le territoire des communes de BRENNES, d'ORCEVAUX et de VERSEILLES-LE-HAUT par la société CENTRALE EOLIENNE DU PLATEAU DE LANGRES ;

**VU** les observations formulées par la société CENTRALE EOLIENNE DU PLATEAU DE LANGRES lors de la procédure contradictoire de cet arrêté ;

**CONSIDÉRANT** les cas de mortalité de chiroptère déclarés par la société CENTRALE EOLIENNE DU PLATEAU DE LANGRES dans le cadre du suivi mortalité mené en 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, un suivi environnemental de la CENTRALE EOLIENNE DU PLATEAU DE LANGRES est en cours de réalisation ;

**CONSIDÉRANT** la gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'annexe IV de la directive « Habitats/Faune/Flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992 fixant des listes d'espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des États membres de l'Union européenne ainsi que par l'article L. 411-1 du Code de l'environnement dans le cadre des nécessités de préservation du patrimoine naturel justifiant la conservation d'espèces animales non domestiques et caractérisées notamment par les mortalités occasionnées sur les chiroptères lors du fonctionnement du parc éolien (collision et barotraumatisme) ;

**CONSIDÉRANT** que ces espèces sont protégées conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact du parc éolien exploité par la société CENTRALE EOLIENNE DU PLATEAU DE LANGRES sur les chiroptères justifie la mise en place de prescriptions complémentaires (destinées à prévenir leur mortalité) telles que l'arrêt des aérogénérateurs au cours des périodes d'activité de cette espèce ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions des prescriptions complémentaires concernant le bridage qui fait l'objet de cet arrêté seront réévaluées après analyse du suivi environnemental de 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement du parc éolien susmentionné est à l'origine de bruits par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et justifie la mise en place de prescriptions complémentaires (destinées à prévenir ces effets) telles que le bridage des aérogénérateurs pour des vents de secteur Sud-Ouest et Nord-Est selon l'horaire et la force du vent ;

**CONSIDÉRANT** que la société CENTRALE EOLIENNE DU PLATEAU DE LANGRES a d'ores et déjà mis en place les prescriptions complémentaires d'arrêt des aérogénérateurs pour la préservation des chiroptères et de bridage pour la santé ou la sécurité du voisinage en limitant le niveau de bruit à l'émergence admissible pour la période diurne et nocturne ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions complémentaires sont inhérentes et normales à la vie de l'exploitation d'un parc éolien et participent à l'amélioration de son intégration dans l'environnement, l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites n'est pas sollicité. Cette instance sera néanmoins informée de la mise en œuvre de ces prescriptions complémentaires lors d'une prochaine réunion ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Champ d'application**

La société CENTRALE EOLIENNE DU PLATEAU DE LANGRES, dont le siège social se situe 71, Rue Jean Jaurès - 62 575 BLENDECQUES, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire des communes de BRENNES, d'ORCEVAUX et de VERSEILLES-LE-HAUT.

### **Article 2 : Prescriptions complémentaires**

La société CENTRALE EOLIENNE DU PLATEAU DE LANGRES met en œuvre les prescriptions complémentaires en faveur :

- **Des chiroptères** par l'arrêt des machines de l'ensemble de la centrale éolienne selon paramètres suivants :
  - les vitesses de démarrage optimisées ;
  - du 15 avril au 31 octobre ;
  - du coucher au lever du soleil ;
  - lorsque la température est supérieure à 10 °C ;
  - sans précipitation.
- **De la santé ou la sécurité du voisinage** par le bridage des machines de l'ensemble de la centrale éolienne selon les paramètres suivants :
  - **Vent de secteur Sud-Ouest (150°- 330°)**
    - **Période diurne de 7 h à 22 h**
      - Éolienne E6
        - Début de bridage vent de 6.3 m/s
        - Fin de bridage vent de 7.7 m/s
    - **Période nocturne de 22 h à 7 h**
      - Éolienne E3
        - Début de bridage vent de 9.1 m/s
        - Fin de bridage vent de 10.4 m/s
      - Éolienne E4
        - Début de bridage vent de 6.3 m/s
        - Fin de bridage vent de 7.7 m/s
      - Éolienne E5
        - Début de bridage vent de 6.3 m/s
        - Fin de bridage vent de 10.4 m/s
      - Éolienne E6
        - Début de bridage vent de 6.3 m/s
        - Fin de bridage vent de 11.8 m/s

- **Vent de Secteur Nord-Est (330°-150°):**
  - **Période nocturne de 22h à 7h:**
    - Eolienne E5:
      - Début de bridage vent de 7,7m/s
      - Fin de bridage de vent de 10,4m/s
    - Eolienne E6:
      - Début de bridage vent de 7,7m/s
      - Fin de bridage de vent de 11,8m/s

### **Article 3 : Voies de recours**

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54 000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérécourse ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

### **Article 4 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de BRENNES, d'ORCEVAUX et de VERSEILLES-LE-HAUT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies de BRENNES, d'ORCEVAUX et de VERSEILLES-LE-HAUT.

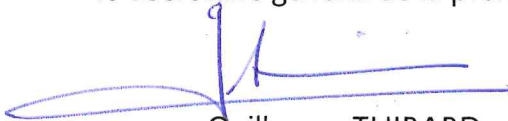
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CENTRALE EOLIENNE DU PLATEAU DE LANGRES et dont une copie sera transmise aux maires des communes de BRENNES, d'ORCEVAUX et de VERSEILLES-LE-HAUT.

Fait à Chaumont, le 12 NOV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD

